

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20  
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
6 Alexis-Windsor (absente, en vertu de l'article 140 bis du Règlement de procédure et  
7 de preuve)  
8 Procès — salle d'audience n °2  
9 Mercredi 25 octobre 2023  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)  
11 M. L'HUISSIER : [09:31:00] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : DAR-D31-P-0016 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:31:35] Bonjour à tous.  
17 Nous allons commencer en audience publique ; après les présentations, nous  
18 repasserons en audience à huis clos partiel.  
19 Bien, je vais commencer par la Défense. Est-ce que l'équipe est la même que celle  
20 d'hier ?  
21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:31:40] Oui. M<sup>e</sup> Audrey Mateo, notre conseillère  
22 juridique, s'est jointe à notre équipe.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:31:51] Bien.  
24 L'Accusation ?  
25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:31:59] Bonjour, Madame la Présidente,  
26 Mesdames les juges. Bonjour à tous.  
27 L'équipe est la même que... que celle qui était là hier.  
28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:03] Maître von

1 Wistinghausen, Maître von Wistinghausen, est-ce que c'est la même équipe ou... ?

2 M<sup>e</sup> von WISTINGHAUSEN : [09:32:06] Oui, l'équipe est la même. Il manque notre  
3 *case manager*, Saif Kassis, qui n'est pas là ce matin.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:13] Bonjour, Monsieur  
5 le témoin.

6 Nous allons passer immédiatement en audience à huis clos partiel.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 32*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:31] Nous sommes à huis clos partiel,  
9 Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:12] Nous sommes en audience publique.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:16] Maître Edwards,  
27 vous dites que tous les documents ou les différents documents que l'Accusation  
28 entend utiliser pour le contre-interrogatoire ne devraient pas être admis.

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:11:19] C'est exact, mais si vous me permettez, je  
2 vais passer du principe général au principe concret, à quelque chose de... de plus  
3 pratico-pratique et parler de... de documents précis qui figurent sur la liste de  
4 l'Accusation. Ces documents se rapportent a priori...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:34] (*Intervention non*  
6 *interprétée*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:39] Intervention hors microphone de  
8 M<sup>me</sup> la Présidente.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:11:48] Je vais, peut-être, commencer par le... la  
10 pièce n° 7, « Manuel relatif à l'utilisation du droit humanitaire international », et les  
11 pièces 16 et 17... 15 et 16.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:17] (*Intervention non*  
13 *interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:12:18] Intervention hors microphone,  
15 Madame la Présidente.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:24] La pièce 15, c'est  
17 l'original ; 16, c'est la traduction ?

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:12:30] Oui.

19 La raison pour laquelle je regroupe ces deux documents ensemble — enfin, il s'agit  
20 de trois documents, mais il y en a un qui... qui est une traduction —, c'est parce que  
21 ce sont deux documents qui faisaient partie de l'inventaire des preuves du Bureau  
22 du Procureur, mais, pour une raison quelconque, l'Accusation a choisi de ne pas en  
23 demander l'admission au dossier, de... elle n'a pas cherché à leur attribuer  
24 formellement la qualité de documents admis.

25 Les documents qui se trouvent aux pièces 15 et 16, intitulés « Droit des conflits  
26 armés » concernent directement le témoin de l'Accusation P-0103. L'Accusation a  
27 tenté de faire admettre la déposition de ce témoin au titre de la règle 68-3. Il s'agit de  
28 la dixième requête aux fins que soit versée au dossier une déposition au titre de la



1 règle 68-3. Et, Madame la Présidente, vous vous êtes... vous vous êtes prononcée,  
2 vous avez rendu la décision n° 660 du 4 avril 2022, dans laquelle vous avez dit que le  
3 P-0103 était un témoin qui a apporté un témoignage précis et détaillé. Pour diverses  
4 raisons, vous avez décidé qu'il s'agissait d'un témoin dont la déposition méritait  
5 d'être entendue de vive voix. Alors, le P-03 a été, donc, un témoin de vive voix.  
6 L'Accusation s'est fondée sur la déposition du témoin P-0103, dans le cadre de  
7 requête au titre de la règle 68, pour en faire un témoin dont la déposition corroborait  
8 la position des autres du fait de... du... de son témoignage, donc. Toutefois,  
9 l'Accusation, par voix de courriel en date du 18 novembre de l'année dernière, a  
10 indiqué qu'elle avait l'intention de le retirer de sa liste. Or, le document qui se trouve  
11 à l'intercalaire 15 et 16, donc sur le droit du conflit armé, n'a pas fait l'objet d'une  
12 demande de versement direct au dossier ou par le truchement d'un autre témoin.  
13 Donc, lorsque l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens, ce document ne  
14 faisait tout simplement pas partie du dossier de l'affaire.  
15 Si l'Accusation tente, maintenant, de dire que toute cette question de droit  
16 humanitaire international et de la manière dont c'est enseigné, dont la manière... et la  
17 manière dont c'est appliqué par les forces armées soudanaises, et son existence dans  
18 le cadre du droit des conflits armés au Soudan à l'époque qui nous intéresse, est un  
19 sujet qui vient tout juste de devenir pertinent pour nous. C'est quelque chose que la  
20 Défense a récemment soulevé, de sorte que, maintenant, nous sommes obligés de  
21 réagir à cela. Si telle est la position de l'Accusation, eh bien, elle ne tient pas la route.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:21] Pardon, d'accord.  
23 Donc, je suppose que vous anticipez l'argument de l'Accusation. Tout au long, vous  
24 avez dit clairement qu'il n'y a jamais eu de formation en... en droit humanitaire  
25 international aux... aux subalternes.  
26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:16:40] Oui, tout à fait. Et devant votre Chambre,  
27 M<sup>e</sup> Laucci a dit de façon on ne peut plus claire, sans l'ombre d'un doute, lors de la  
28 confirmation des charges... l'audience de confirmation des charges en... le 26 mai

1 2021 — je fais référence à la transcription n° 9 et je vais citer, si vous me le permettez,  
2 la page 5 de cette transcription n° 9 —, M<sup>e</sup> Laucci a dit ceci : « Et sur cette base, et  
3 c'est là que je m'écarte un peu de... c'est le point de départ de ma présentation ce  
4 matin, nous ne disposons pas d'informations, ni même le début d'éléments de  
5 preuve démontrant que M. Abd-Al-Rahman ou M. Ali Kushayb, ou les deux, aient  
6 suivi quelque formation militaire que ce soit ou quelque séance de sensibilisation  
7 que ce soit s'agissant du droit humanitaire international. Ils n'ont jamais bénéficié  
8 d'une formation sur la distinction entre les combattants et les non-combattants.

9 Un peu plus bas, dans cette transcription de l'audience de confirmation des charges,  
10 Mesdames les juges, vous constaterez que Monsieur... M<sup>e</sup> Laucci s'est fondé sur un  
11 rapport d'expert qui... ayant trait au droit humanitaire international au Soudan. Je  
12 crois que c'est un rapport assez succinct, préparé par quelqu'un que nous  
13 connaissons tous très bien.

14 Donc, l'Accusation ne pourrait pas fonder un argument voulant qu'il s'agit là, en  
15 l'espèce de... d'une pièce nouvelle d'un sujet nouveau.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:47] Un instant, un  
17 instant.

18 Le témoin par le truchement duquel ils auraient pu présenter ces... ces documents  
19 n'a pas été appelé à témoigner ?

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:19:00] Oui.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:19:01] Bien. Donc, ils  
22 n'ont pas eu la possibilité de le faire, mais vous dites aussi, dans le même souffle,  
23 qu'ils auraient pu, ils auraient dû en demander le versement direct au dossier ?

24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:19:13] Oui. Ils auraient dû savoir que nous  
25 allions devoir présenter cet argument du côté de la Défense. Donc, ils auraient pu  
26 anticiper.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:19:27] Un instant, un  
28 instant, je vous arrête là.

1 À ce stade-là, ils n'avaient pas la moindre idée des témoins que vous alliez appeler à  
2 la barre.

3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:19:35] Peu importe. Cela importe peu. Ils  
4 savaient qu'il y aurait un argument présenté par la Défense, qui sera un argument  
5 fondamental dans la défense... dans la thèse de la Défense. Ils auraient, par  
6 conséquent, dû présenter quelques éléments de preuve dont ils disposaient à  
7 l'époque concernant le droit humanitaire international au sein des Forces armées  
8 soudanaises. Donc, dans le cadre de la présentation de leurs moyens, ils auraient dû  
9 le faire. Autrement dit, ils auraient dû faire le ménage, faire leurs devoirs et faire  
10 admettre au dossier de l'affaire une pièce pour pouvoir réagir à un argument que la  
11 Défense avait... a l'intention de présenter. L'Accusation n'aurait pas pu dire : « Ah !  
12 nous ne savions pas que la question serait soulevée par la Défense. »

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:20:25] Certes, mais la  
14 question était soulevée. Et vous l'avez dit à juste titre, depuis le début, que cela  
15 faisait partie des arguments de la Défense. Néanmoins, sans avoir un témoin pour  
16 expliquer ces documents, comment est-ce que l'Accusation aurait pu les verser au  
17 dossier, juste au cas où vous alliez appeler un témoin ?

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:21:00] Madame la Présidente, l'Accusation a  
19 demandé le versement direct d'un certain nombre de documents. Donc, ils ne  
20 peuvent... ils peuvent facilement se rappeler l'intervention d'un... non, ils ne peuvent  
21 pas prétendre qu'il fallait absolument qu'un témoin vienne témoigner avant d'en  
22 demander le versement. C'est un argument important, donc il aurait pu être versé  
23 directement au dossier sans passer par le truchement d'un témoin. Et la  
24 jurisprudence de cette Cour n'exige pas de nous de présenter les documents  
25 uniquement par le truchement d'un témoin : nous pouvons le faire par voix de  
26 versement direct et, ainsi, épargner un peu de temps et éviter les arguments  
27 habituels.

28 Pardon, pardon, Madame la Présidente, donc, pour répondre à votre question,

1 Madame la Présidente, ils auraient pu le faire au moyen d'un versement direct, ils  
2 l'ont fait dans le cadre d'autres documents.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:21:59] Est-ce que vous  
4 essayez de faire valoir également qu'ils ne peuvent pas contre-interroger ce témoin  
5 sur la base du contenu de ces documents, même si les documents eux-mêmes ne sont  
6 pas versés au dossier ?

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:22:10] Effectivement, à notre sens, ils ne  
8 devraient pas être autorisés à utiliser ces documents.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:22:20] Pourquoi ?

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:22:21] Pour les mêmes raisons que celles que j'ai  
11 évoquées précédemment. Il serait artificiel de créer une distinction entre des  
12 documents qui peuvent être exploités avec le témoin dans le cadre d'un contre-  
13 interrogatoire et les documents qui sont versés en tant qu'éléments de preuve au  
14 dossier de l'affaire, aux fins d'appréciation par la Chambre le moment venu.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:22:45] Maître Edwards, il  
16 y a quelque chose d'étrange s'agissant de ce témoin : vous n'avez pas cherché à  
17 l'appeler à la barre en tant qu'expert, mais comme nous l'avons fait remarquer hier,  
18 c'est... {ICR : (Expurgé)}

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)}

21 Est-ce que, d'après vous, l'Accusation ne devrait pas être autorisée d'explorer, avec  
22 ce témoin, les différents manuels existants ou qui existaient à l'époque des faits, dans  
23 un manuel Sandhurst qui semble avoir été traduit en arabe pour tester ses  
24 connaissances ou pour aider la Cour dans son appréciation ? Est-ce que c'est votre  
25 position ?

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:23:43] Je vais répéter ma réponse.

27 S'il est vrai que je ne peux pas dire qu'il existe une interdiction générale s'agissant  
28 des documents qui n'ont jamais été divulgués à la Défense avant...

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:00] Mais vous dites  
2 que ces documents avaient été divulgués puisqu'ils devaient passer par le  
3 truchement du témoin qui n'a finalement pas déposé.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:24:10] Non, non. Non. Le document relatif au  
5 droit des conflits armés est un document en arabe, rédigé en arabe. Donc, c'est...

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:24] Pardon, à quel  
7 document faites-vous référence ?

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:24:27] Le livre relatif à la mise en œuvre ou  
9 l'application du droit.

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:24:33] Non, non, non. Il s'agit du document qui  
11 se trouve à l'intercalaire n°15, DAR-OTP-010...

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:40] Je n'ai pas le...  
13 le 16.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:24:44] La version arabe originale se trouve à  
15 l'intercalaire 15 et la traduction à l'intercalaire 16. Est-ce que c'est de ce document  
16 que vous parliez, Madame la Présidente ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:58] Oui,  
18 effectivement. (*Inaudible*). Oui, d'accord. 16, très bien. Donc, ce document ne... ne  
19 vous a jamais été divulgué ?

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:25:07] Non, non. Ce document a été divulgué à  
21 la Défense.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:12] Mais lequel de ces  
23 documents ne vous a pas été divulgué ?

24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:25:14] Le manuel sur l'application du droit  
25 humanitaire international. Cela faisait partie des... de la liste des pièces, mais il n'a  
26 jamais été admis au dossier.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:28] Donc, cela a été  
28 divulgué. Mais qu'est-ce qui ne vous a pas été divulgué ?

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:25:37] Les documents qui ne faisaient pas partie  
2 de l'inventaire des preuves. Je vais citer la référence anglaise... ou la traduction  
3 anglaise. Il s'agit du document n° 10.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:47] Non, pardon.  
5 J'avais l'impression que nous nous en tenions... nous allons nous en tenir à ces deux  
6 tomes, si vous voulez, de ces deux documents.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:26:00] Très bien, nous pouvons nous en tenir à  
8 ces deux-là.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:05] Ces deux  
10 documents vous ont été divulgués, ils faisaient partie de la preuve... la... l'inventaire  
11 des preuves de l'Accusation.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:26:11] C'est exact.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:12] Bien.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:26:13] Et nous escomptions réagir à ces  
15 documents à la déposition du P-0103, mais nous n'avons pas pu le faire parce que  
16 l'Accusation a choisi de le retirer de la liste de témoins.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:28] D'accord. Très  
18 bien.

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:26:31] J'ai répondu à votre question sur les  
20 documents qui sont sur la... qui font partie de l'inventaire des preuves, mais qui  
21 n'ont jamais été présentés aux fins d'admission au dossier. Mais s'agissant des  
22 documents qui ne faisaient même pas partie de l'inventaire des preuves, et par  
23 conséquent, ils n'ont jamais été présentés aux fins de versement au dossier par  
24 l'Accusation, je fais référence à l'intercalaire n° 8...

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:27:08] L'article de  
26 presse ?

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:27:11] Oui. 10, 12, 14, 17, 27 et 37. Hormis les  
28 deux derniers documents, donc les 27 et 37 qui sont des traductions anglaises, les

- 1 autres documents, eh bien, nous les avons reçus pour la première fois hier.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:27:59] Pouvez-vous les
- 3 énumérer à nouveau ?
- 4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:28:03] Les intercalaires 8, 10, 12, 14 et 17.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:28:15] Bien. D'accord.
- 6 Ces documents ne vous avaient jamais été divulgués ?
- 7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:28:22] Oui.
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:28:24] Les 27 et 37 vous
- 9 ont été divulgués, mais ils ne faisaient pas partie de la liste de l'Accusation ?
- 10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:28:33] C'est exact. Tous ces documents, en fait...
- 11 En fait, j'allais dire que tous ces documents se rapportent au droit humanitaire
- 12 international dans le contexte du Soudan. Mais les documents qui n'ont pas trait au
- 13 droit humanitaire international...
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:06] Très bien. Donc,
- 15 le 8, ça semble être un article tiré du site web de... du CICR.
- 16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:29:24] Oui.
- 17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:26] Le document
- 18 n° 10, en fait, il s'agit de cours donnés par le CICR.
- 19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:29:36] Oui.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:37] Le document 12.
- 21 Comme vous l'avez dit, encore une fois, il s'agit du CICR.
- 22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:29:53] Oui.
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:54] 14.
- 24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:29:56] CICR.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:57] Bien.
- 26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:01] Le 17, c'est un peu différent. Le 17 est un
- 27 document en date du 31 mars 2002 et il est intitulé « Accord entre la République du
- 28 Soudan et le mouvement de libération du Soudan pour la protection des non-

1 combattants. »

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:30:20] Je crains que ce  
3 document ne fasse pas partie des documents qui se trouvent dans mon classeur.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:26] Je peux vous remettre une copie.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:30:28] Non, non, je l'ai  
6 retrouvé. Donc « Accord entre le gouvernement du... de la République du  
7 Soudan... ».

8 Bien, le mouvement de libération du Soudan, ce sont les insurgés, n'est-ce pas ?

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:48] Oui. Je confesse que je ne suis pas tout à  
10 fait à mon avantage parce que nous ne savons pas exactement quelle est l'utilisation  
11 que l'Accusation veut faire de ce document. Et c'est peut-être un de ces documents...  
12 On pourrait peut-être en parler... en reparler lorsqu'il nous... il sera clair pour nous...  
13 ce... nous saurons clairement ce que l'Accusation cherche à en faire ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:15] Bien. 27. Le  
15 document 27.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:31:21] Le document 27, c'est une traduction non-  
17 officielle de... C'est une... une... un ordre qui établit une cour pénale spéciale pour les  
18 événements au Darfour.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:43] C'est à cela que le  
20 témoin faisait référence lorsqu'il a parlé d'un tribunal spécial ?

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:31:50] Oui, il a effectivement, dans ce  
22 témoignage, parlé d'une... d'un tribunal spécial mis en place. Je ne sais pas  
23 exactement ce que l'Accusation est...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:32:07] Deux personnes parlent en même  
25 temps.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:32:08] Et 37 ?

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:32:10] C'est une traduction partielle.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:32:12] Une déclaration ?



1 Est-ce que c'est l'un de ceux pris par le... le Soudanais ?

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:32:18] Oui, c'est ce que l'on appelle... que l'on a  
3 fini par appeler le « dossier de Darfour. » Donc, il convient de... ce que l'on a fini par  
4 appeler « le dossier du Darfour. »

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:32:40] Il y en a un grand  
6 nombre.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:32:42] C'est exact, sur la liste des éléments de  
8 preuve de l'Accusation, mais qui n'ont pas été admis. Et d'une certaine façon, je  
9 comprends pourquoi. Parce que l'ensemble du dossier Darfour, 99 pour cent...

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:32:54] Est-ce que vous  
11 avez une objection à leur admission ?

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:32:59] Je ne sais pas.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:03] Bien. Là où nous  
14 étions d'accord que nous... nous n'admettrions pas, est-ce que cela fait partie d'un  
15 versement direct ?

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:12] Oui, je regarde mon collègue, mais je  
17 pense que la totalité du dossier du Darfour n'est pas vraiment pertinente, parce qu'il  
18 y a juste une ou deux pages prises dans ce dossier qui pourraient être pertinentes.  
19 Mais tout cela représente quelques centaines de pages et l'ensemble n'a pas été admis  
20 comme élément de preuve.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:40] Et ceci montre —  
22 et je reviens à ce que le juge Antonetti a dit — si l'Accusation était autorisée à mettre  
23 tous les éléments de preuve sur lesquels il veut se baser, le dossier de l'affaire serait  
24 trois ou quatre fois plus gros en fait.

25 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:56] Et c'était bon de voir que l'Accusation a  
26 approché tout cela avec un... une certaine... en faisant preuve d'une certaine  
27 discrimination, ne jetant pas le tout. Mais pourquoi est-ce que, maintenant, ils  
28 veulent introduire quelques pages supplémentaires de ce dossier du Darfour ? Nous

1 ne sommes pas très bien sûrs de comprendre et j'avoue que je ne suis pas vraiment là  
2 à mon avantage. Et (*inaudible*) en fait, c'est le principe et le fait que... qui nous amène  
3 à vous demander, Mesdames les juges, à prendre en compte, comme le cela a été  
4 discuté dans l'affaire Ntaganda, qui... En fait, Ntaganda et Bemba... où Bemba est cité  
5 dans la décision... Bemba et consorts est cité au paragraphe 16 de la décision sur  
6 Ntaganda, mais ce sont là des considérations pertinentes et il vous appartient,  
7 Mesdames les juges, de... de... de les appliquer, de... de voir ce que vous souhaitez  
8 en faire.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:35:06] Oui, nous avons,  
10 bien entendu, pris note de tout cela.

11 Maître Nicholls, est-ce que vous allez répondre à tout cela ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:35:14] Oui, très brièvement. Mais j'ai peut-être  
13 besoin de discuter avec un des avocats de mon équipe sur certains points  
14 particuliers. Mais je vais essayer de... d'être concis. Mais dès le début, il n'y a pas  
15 d'interdiction dans les statuts. Il n'y a pas d'interdiction ou de principe général qui  
16 sous-tendent ce qu'il a dit concernant les règles et il n'y a pas donc de... de décision  
17 de la Chambre d'appel qui vous lierait d'une façon ou d'une autre. La conduite des  
18 procédures dans cette affaire, le paragraphe 44 comprend... stipule que les... des  
19 éléments non-divulgués peuvent être utilisés en... dans le contre-interrogatoire, et  
20 c'est la raison pour laquelle les... ceux-ci doivent être envoyés par courriel. Et je vais  
21 essayer de ne pas répéter ce que vous aviez dit, Madame la Présidente, mais je ne  
22 pense pas que Ntaganda... ce qui a été cité soit une bonne... a été approuvé. Je pense  
23 que ce n'était pas une bonne décision, et ce que la Chambre dans Ntaganda a dit,  
24 c'est que même dans cette affaire-là, l'Accusation a quand même été autorisée à  
25 introduire des éléments de preuve qui ne figuraient pas sur la liste des pièces et qui  
26 n'avaient pas été utilisés auparavant pour tester la responsabilité de l'accusé.  
27 L'argument de mon confrère se résume en... à seulement... seulement au principe  
28 qui est le suivant : à savoir que s'il existe, ce n'est pas bon. L'exemple du P-0103 est

1 un bon exemple. Nous voulions appeler ce témoin et nous ne nous sommes pas  
2 embêtés à le faire...

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:37:08] Est-ce que c'est  
4 celui que vous... ce que... avec lequel vous n'avez pas... que vous n'avez pas pu...  
5 contacter ? Il y a eu beaucoup de... de problèmes me semble-t-il.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:37:21] En... Comme nous sommes en audience  
7 publique, je dirais que nous n'avons pas pu obtenir son témoignage. La Défense lui a  
8 parlé et il a refusé de leur parler conformément au protocole... à l'approche du  
9 protocole. Et il ne pouvait pas... On ne pouvait pas... Ni l'un ni l'autre ne pouvions  
10 l'appeler. Ce n'est pas que nous ne voulions pas nous embêter à l'appeler, mais une  
11 fois de plus, ces documents auraient pu être cités sur la liste et auraient été  
12 pertinents pour ce témoin 0103. Ce témoin – et encore une fois, nous sommes en  
13 audience publique – sans dire de quelle façon, parce que je ne veux pas révéler  
14 certaines choses, mais ces documents... ces discussions parlent des scènes des mêmes  
15 documents. Et c'est du... des documents que l'on peut... du matériel, des (*inaudible*)  
16 que l'on peut utiliser pour le contre-interrogatoire. Et nous ne savions pas qu'ils  
17 auraient pu appeler cette personne ou que cela pouvait passer par ce type de détails.  
18 Et il est tout à fait normal d'utiliser ce genre de documents qui sont pertinents, et ceci  
19 découle de la déclaration du témoin et de son témoignage. Et il est possible que nous  
20 puissions essayer d'utiliser, mais il faudrait que ce soit d'abord admis, un document  
21 qui ne figurait même pas sur notre liste auparavant. Et si quelque chose dans le  
22 contre-interrogatoire est soulevé, que nous n'avions pas anticipé et que nous... nous  
23 n'aurions pas pu anticiper. Et mon éminent confrère n'a pas indiqué cela dans... Ce  
24 qu'il n'a pas indiqué, c'est le préjudice que cela pourrait créer à l'encontre d'autres  
25 documents. Je ne me souviens pas du numéro. Je pense qu'il s'agit du point 16 dans  
26 lequel il parle de ces documents et de ses problèmes. Et la Défense ne veut pas que  
27 vous puissiez entendre notre contre-interrogatoire sur ce point. Si vous regardez...

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:14] Il parle de cela

1 dans la déclaration à la Défense.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:39:21] Je vais en parler à mon confrère,  
3 M. Jeremy, mais je pense que...

4 Oui, il a fait référence au manuel dans sa déclaration et au cours de son  
5 interrogatoire principal. Et si vous regardez... Ça frise le ridicule maintenant, si vous  
6 regardez. Et si vous regardez l'ensemble des documents que mon confrère a  
7 envoyés...

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:54] Un instant, pour  
9 que je puisse regarder cela.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:40:00] C'est dans le cadre de ce qui est appelé  
11 l'annexe 4. C'est un document confidentiel. Mais si vous regardez les  
12 paragraphes 5 et 6, la dernière phrase du paragraphe 5, les éléments versés par  
13 l'Accusation doivent en fait, avoir un lien réel avec le contre-interrogatoire, bien  
14 entendu, et cela est vrai également pour les éléments utilisés dans le cadre de  
15 l'interrogatoire direct. Donc en fait, je peux voir une objection parce que vous n'avez  
16 pas vu cela dans votre... dans la présentation de votre thèse pour... puisqu'il avait  
17 des tonnes de documents et c'est quelque chose qui peut se produire. Et si vous  
18 regardez ensuite le paragraphe 6, les documents qui ne présentent pas de lien  
19 suffisant ne devraient pas être acceptés. Donc ceci est... devrait être le cas avec tout  
20 document qu'une partie souhaiterait verser. Et je dirai également...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:41:17] Monsieur  
22 Nicholls, vous avez raison, il a fait référence à la mise en... ou à l'application de ce  
23 droit. Il a également fait référence au manuel. Oui, c'est exact. Il n'a pas fait référence  
24 à un livre, mais un manuel sur la... l'application du droit humanitaire international.

25 {ICR : (Expurgé)}

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

25/10/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: *texte à expurger*}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)}

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:42:04] Bien, je vois M. Abd-Al-Rahman se lever.

5 Je ne sais pas s'il avait un problème.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:42:16] Bien, il vaut mieux

7 expurger cette partie.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:42:16] Je dirais que c'est quelque chose qui a été

9 soulevé et discuté, et refusé dans... *Popović*, et c'est toujours en fait le cas. Dans

10 l'affaire de *Popović*, il avait été dit que rien ne devrait être utilisé sauf dans des

11 circonstances exceptionnelles — rien qui ne figurait pas sur la liste des pièces et que

12 l'on... Et *idem* pour *Karadžić*. Je n'ai pas les décisions entre les mains, mais ce n'était

13 pas la pratique qui avait été adoptée, même si c'était la même Cour pour

14 *Hadžihasanovic*, l'objectif étant d'arriver à la vérité avec ces éléments de preuve. Et

15 ceci, c'est réellement un effort pour nous empêcher de vous donner tous les éléments

16 pour le contre-interrogatoire, parce qu'il n'a pu mettre le droit (*phon.*) sur un

17 préjudice quelconque. Dès le départ, notre thèse était tout à fait claire contre ce... cet

18 accusé. Notre théorie n'a pas changé, l'affaire n'a pas évolué dans le temps

19 concernant ce qu'il est... qui il est et de quels crimes il est responsable. Ceci est

20 parfaitement clair depuis le tout début. Donc, il n'y a aucun préjudice dans ces

21 documents. Et mon confrère a commencé en disant que nous devons connaître

22 l'affaire. Il connaît l'affaire et il sait, qu'au sein de ces documents, ils ne contredisent

23 une partie de notre théorie, de ce que nous faisons. Et c'est exactement ce que vous

24 pouvez vous attendre, à ce que nous présentions un témoin dans notre contre-

25 interrogatoire.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:43:44] Je suppose que la

27 question que M. Edwards a soulevé était la suivante : c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un

28 versement direct, comme vous le savez, il y a eu un problème dans la mesure au

1 moins où les grades inférieurs... les plus inférieurs de l'armée, c'est-à-dire les officiers  
2 subalternes, n'ont pas reçu de formation. Et pourquoi est-ce que vous n'avez pas mis  
3 ces deux documents dans cette partie des versements directs ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:44:21] Je ne me souviens pas vraiment, mais c'est  
5 quelque chose que vous avez dit, Madame la juge Présidente. Et mon confrère, nous  
6 essayons de ne pas... En fait, ceci a été une affaire très, très serrée autant au point de  
7 vue du témoin et des documents, et nous avons essayé de ne pas adopter l'approche  
8 où on met tout dedans, sinon l'Accusation aurait dû mettre tout ce qui aurait pu être  
9 utilisé dans le versement direct. Et je ne veux pas dire que nous voulons essayer de...  
10 d'y mettre tout document qui pourrait potentiellement, même s'il est pertinent... Et  
11 nous avons présenté notre thèse de manière adéquate. Néanmoins, si vous... ils  
12 appellent des témoins qui vont déposer sur ces points. Il est difficile de dire à quel  
13 point cela est normal d'utiliser les documents qui sont pertinents pour le contre-  
14 interrogatoire. Donc là encore, le versement direct dont des... (*inaudible*) parlait mon  
15 confrère, c'est vraiment une question de principe, parce qu'il n'y a pas de préjudice  
16 en matière d'équité. Et ce que je voulais dire... — et cela, ce sont des choses qui se  
17 produisent dans les tribunaux internationaux — essayer de s'écarter de la façon dont  
18 les choses fonctionnent dans les juridictions nationales, c'est-à-dire que lorsque vous  
19 présentez votre thèse, vous... lorsque vous présentez votre... votre thèse de la  
20 Défense, il y a un contre-interrogatoire. Et vous savez que l'Accusation peut donc  
21 aborder ces points dans le contre-interrogatoire et c'est ce qui se passe ici dans cette  
22 Cour, dans ce bâtiment et au TPY, parce qu'il y a toujours cette idée de créer des...  
23 ces règles particulièrement... qui nous lient probablement. Et le dernier point que je  
24 voulais soulever, c'est que nous avons un système pour verser ces documents et ces  
25 éléments de preuve vous permettent à la fin de voir ce qu'il en est et de décider de ce  
26 que vous voulez en faire. Et à moins que cela ne soit pas lié au... à la déposition, au  
27 témoignage du témoin, et que cela pourrait, pour une raison X... être... discriminer à  
28 l'encontre du témoin, et... et est-ce que cela devrait être inclus dans la liste des

1 témoins et des éléments qui ont été divulgués.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:58] Maître Nicholls,  
3 peut-être que M. Jérémy voudrait parler des documents qui n'ont jamais été  
4 divulgués ; le premier étant le document 8 sur le site internet du CICR.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:47:17] Je ne voudrais pas vous interrompre,  
6 Madame le juge, mais je pense peut-être qu'il faudrait passer à huis clos partiel pour  
7 voir pourquoi et comment ces documents sont pertinents par rapport à ces  
8 témoignages.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:47:25] Oui, c'est ce que  
10 nous allons faire.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:47:28] Bien. Avant de faire cela, comme nous  
12 sommes toujours en audience publique, je voudrais répondre. Je sais pas si vous  
13 n'avez jamais vu le film *The Wicker Man* de 1973 — *The Wicker Man* — où jouait  
14 Christopher Lee ?

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:47:45] Ca a été filmé en  
16 fait très proche de l'endroit où je vis.

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:47:49] Je pense que nous sommes vraiment dans  
18 cette situation, c'est-à-dire que M. Nicholls y a mis plein de... plein d'épouvantails, et  
19 je n'ai pas cherché à dire qu'il y avait une interdiction globale. Je l'ai dit à deux, si ce  
20 n'est trois, reprises, lorsque je présentais mes arguments. Je n'ai jamais dit qu'il y  
21 avait une interdiction globale par rapport à ces documents. Tout ce que j'ai dit, c'est  
22 que ce n'est pas illimité, ce n'est pas absolu. Ce n'est pas un droit absolu pour... pour  
23 l'Accusation d'utiliser ces documents. et lorsque l'on décide si ce droit devrait être  
24 accordé ou pas, il y a trois principes que la Cour doit prendre en compte. C'est tout  
25 ce que j'ai dit. M. Nicholls en fait quelque chose de beaucoup plus large que ce que je  
26 voulais dire dès le départ. Lorsqu'il a dit que ce n'est pas que nous ne voulions pas  
27 nous embêter à faire venir le témoin P-0103, on peut comprendre qu'ils peuvent  
28 avoir eu des problèmes à faire venir un témoin en particulier, mais peu importe s'ils

1 le voulaient vraiment et s'ils ont vraiment essayé, le fait est que le témoin n'est pas  
2 venu. Et ça, c'est ce qui est important, non pas le souhait le plus profond du... de  
3 l'Accusation de... qui aurait pu se dire ça serait merveilleux d'avoir ce témoin. Et  
4 pour ce qui est de... du préjudice ou... c'est une question de principe, c'est tout. Et à  
5 ce stade, je ne peux pas mettre le doigt sur un préjudice réel, parce que nous ne  
6 savons pas encore pourquoi ces documents vont être utilisés. Donc, il se peut que j'ai  
7 à traiter de ces questions de préjudice dans un moment, mais finalement, mon  
8 confrère dit cela : nous avons été très prudents, c'était donc une affaire très serrée,  
9 nous n'avons pas essayé de tout mettre dedans, et ceci est vrai, mais laisser entendre  
10 que ces documents sur le droit humanitaire international au Soudan auraient été  
11 comme si l'on avait mis dedans ces documents qui n'étaient pas pertinents, comme si  
12 c'était tout ce que l'on pouvait jeter dans un évier, je dirais que l'Accusation est très  
13 loin de la réalité. C'était un point essentiel qui a été soulevé lors de la confirmation  
14 des charges, à savoir que c'était... un élément crucial et c'est la raison pour laquelle  
15 l'Accusation voulait que le... le P-0103 puisse être appelé. Et je dirai simplement que  
16 c'était une question périphérique, je dirai, qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la  
17 présentation... de la thèse de le l'Accusation et que ça ne résiste pas à... ça ne passe  
18 pas l'examen, je pourrai dire. Et le droit humanitaire international est essentiel, il est  
19 au cœur même de cette affaire depuis le début.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:51:25] Bien. Je pense que  
21 ce n'est pas... c'est au cœur de cette affaire que l'accusé soit ou pas la personne du  
22 nom d'Ali Kushayb et s'il a commis ou pas les actes dont on parle, mais néanmoins,  
23 c'est quelque chose de... d'important que vous avez soulevé dès le début, à savoir  
24 que des officiers, des adjudants de son rang, dès le départ, c'est quelque chose que  
25 des adjudants de son rang ne faisaient pas. Et en fait, il a... il n'est pas entré dans les  
26 détails de ce qu'était cette formation. Et les adjudants, s'ils étaient avec Ali Kushayb,  
27 ne recevaient pas de formation à la... au droit humanitaire international. Et il a  
28 simplement dit... Et je pense que vous avez posé la question à deux témoins, peut-



1 être plus, qui ont reçu cette formation.

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:52:28] Oui. Et que s'il y avait des manuels et des  
3 examens, ce genre de choses... Je pense qu'un témoin a même dit quelque chose dans  
4 ce sens : « On nous a remis un manuel et c'était à nous de voir si nous allions le lire  
5 ou pas. »

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:52:43] Mais, j'accepte. Et  
7 je pense que l'Accusation l'accepte aussi que c'était un problème.

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:52:50] Ce n'était pas tout à fait clair dans le cadre  
9 de la confirmation des charges et je sais que, la Chambre d'appel, dans... lorsqu'elle a  
10 donné sa décision sur l'appel contre la confirmation des charges était... cela était  
11 contre cette juridiction.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:53:08] Lorsque vous avez  
13 reconsidéré l'original...

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:53:15] Eh bien, je dirai que l'essence même de la  
15 conclusion de la Chambre d'appel concernant la prévisibilité de... de l'aspect  
16 criminalité lorsque nous parlons d'un pays qui n'est même pas un État partie à la  
17 CPI... de la CPI...

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:53:32] Oui. D'accord.  
19 Nous n'allons pas rester encore ici jusqu'à 14 h 15. Nous avons un message pour le  
20 témoin.

21 Monsieur Jeremy, est-ce que vous pouvez... Ou Monsieur Nicholls, est-ce que vous  
22 pouvez nous dire quels sont les autres documents pour lesquels il y a des objections,  
23 et nous dire quel est l'objet et où... d'où proviennent ces documents, et nous allons  
24 passer, oui, bien entendu, à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:54:14] Nous sommes à huis clos partiel,  
27 Madame la Présidente.

28 (Expurgé)

Procès –

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)
- 27 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)
- 28 M. L'HUISSIER : [14:31:31] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:31:48] Nous sommes en  
4 audience publique pour... pour cette partie simplement de l'après-midi.

5 La Défense a soulevé des objections concernant un certain nombre de documents sur  
6 lesquels l'Accusation souhaiterait poser des questions au témoin. Et nous nous  
7 sommes penchés sur cette demande pendant la pause et nous en avons conclu que,  
8 pour ce qui est des documents 8, 10, 12, 14, 15 et 16 et 27, l'Accusation peut poser au  
9 témoin des questions sur ces documents, ainsi que les documents... Pour ce qui est  
10 des documents 17 et 37, si je ne me trompe pas dans les chiffres, nous allons attendre  
11 et décider le moment venu, lorsque l'Accusation souhaitera aborder ces documents  
12 parce que les choses ne sont pas, pour l'instant, tout à fait claires pour nous, nous ne  
13 savons pas exactement quel est l'objectif de ces documents.

14 Et nous donnerons les raisons de notre décision au début du... de la prochaine  
15 session concernant les... les éléments de preuve, c'est-à-dire début novembre.

16 Oui. Est-ce que l'on pourrait maintenant, donc, revenir à huis clos partiel ?

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:46] Nous sommes à huis clos partiel,  
19 Madame la Présidente.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 56*)